

	<b>MÉMENTO</b>	<b>3315 a</b>
	Etablissements	mai 2021
<b>Commission permanente</b>		
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de l'éducation. Articles généraux R 421 – 9 ; R 421-25, R 421-37 à R 421-40.</li> <li>- Code de l'éducation article très modifié en 2020 R 421 – 22.</li> <li>- Décrets n°s 2020 – 1632 et 1633 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation.</li> </ul> <p style="text-align: center;">***</p> <p>La mise en place de la commission permanente n'est plus obligatoire depuis les modifications réglementaires apportées en décembre 2020 pour une entrée en vigueur lors du renouvellement du Conseil d'administration. C'est le CA lors de sa première réunion qui vote pour son installation ou non.</p> <p><b>La commission permanente n'exerce plus depuis décembre 2020 qu'une fonction de délégué du conseil d'administration sur des points très circonscrits.</b></p> <p><b>Elle ne se prononce plus désormais dans le domaine de l'autonomie pédagogique et éducative.</b></p> <p><b>Les décisions qu'elle prend sont rapportées au conseil d'administration par le chef d'établissement.</b></p>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	<b>MÉMENTO</b>	<b>3315 b</b>
	<b>I – <u>Composition de la commission permanente</u></b>	
<p>La commission permanente <b>dans les collèges et les lycées</b> est une émanation du CA. Elle est tripartite et comporte les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le chef d'établissement, qui en est le président ;</li> <li>- l'adjoint au chef d'établissement ;</li> <li>- le gestionnaire, adjoint au chef d'établissement ;</li> <li>- le CPE le plus ancien ;</li> <li>- le directeur adjoint chargé de la SEGPA dans les collèges ;</li> <li>- le DDFPT dans les lycées ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 représentants élus (titulaires ou suppléants) des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation ;</li> <li>- 1 représentant élu des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers, de service ou de laboratoire ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En collège :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 représentants élus des parents d'élèves ;</li> <li>- 1 représentant élu des élèves ;</li> </ul> </li> <li>• <b>En lycée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 représentants élus des parents d'élèves ;</li> <li>- 2 représentants élus des élèves ;</li> <li>- 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement.</li> </ul> </li> </ul>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



## II – Modalités d'élection et de désignation des membres de la commission permanente

Dans le cas où la mise en place de la commission permanente a été votée, elle doit avoir lieu dès la première réunion du conseil d'administration.

- Les représentants des personnels d'enseignement, de direction et d'éducation, les représentants des parents et des élèves dans les lycées sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.
- Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves dans les collèges sont élus au scrutin uninominal à un tour par les membres titulaires du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.
- Le représentant de la commune-siège est désigné par la collectivité concernée parmi ses représentants au conseil d'administration.
- Le représentant de la collectivité territoriale de rattachement peut être soit le représentant titulaire de celle-ci, soit son suppléant au CA de l'établissement.



## III – Attributions de la commission permanente

La commission permanente a une fonction de délégataire du conseil d'administration et ses compétences doivent être décidées par le conseil d'administration dans le champ des points 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421 – 20 du code de l'éducation, listés ci-dessous :

### 6° Accord sur :

- a) Les orientations relatives à la conduite du **dialogue avec les parents d'élèves** ;
- b) Le **programme de l'association sportive** fonctionnant au sein de l'établissement ;
- c) L'**adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions** dont l'établissement est signataire ;
- d) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la **formation des adultes** auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
- e) La programmation et les modalités de financement des **voyages scolaires** ;

**7° Délibération** sur :

a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à **l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail** au sein de l'établissement ;

b) Les questions relatives à **l'accueil et à l'information des parents d'élèves**, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

c) Les questions relatives à **l'hygiène, à la santé, à la sécurité** : éventuelle décision de création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

**8° Définition**,

dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, de toutes **actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens** alloués à l'établissement et une **bonne adaptation à son environnement** ;

**9° Autorisation**

de **l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens** ainsi que les **actions à intenter ou à défendre en justice** ;

**10° Décision**

de la **création d'un organe de concertation** et de proposition sur les questions ayant trait aux **relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel** ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

**12° Adoption**

d'un **plan de prévention de la violence**.

**IV – Fonctionnement de la commission permanente**

- Les règles fixées en matière de convocation, de quorum et de remplacement des membres pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente.
- Les conditions de vote en commission permanente sont également les mêmes qu'en CA.
- Le vote secret est de droit à la demande d'un des membres de la commission.
- En cas de partage des voix, celle du président (chef d'établissement) est prépondérante.
- Les décisions prises sur délégation sont communiquées à chaque membre du CA dans un délai maximum de 15 jours.
- Les actes adoptés par la commission permanente entrent en vigueur dans les conditions prévues par l'article L421-14 du code de l'éducation et sont soumis aux mêmes obligations de transmission que les délibérations du CA.